

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois.

30 Août 2015

57^{ème} année

N° 1342

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers

15 Juillet 2015

Décret n°208-2015 Portant nomination du Président et des Membres
du Conseil des Prix Chinguit.....704

16 Juillet 2015

Décret n°209-2015 Portant nomination à titre exceptionnel dan
l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANIE ».704

16 Juillet 2015	Décret n°210-2015 Portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.....704
Premier Ministère	
Actes divers	
08 Juillet 2015	Décret n°2015-125 Portant nomination du Président de la Commission des Marchés des Secteurs de l'Economie et des Finances.704
08 Juillet 2015	Décret n°2015-126 Portant nomination du Président de la Commission des Marchés des Secteurs de l'Administration, Culture et Communication.....705
Ministère de la Justice	
Actes divers	
08 Juillet 2015	Décret n°2015-127 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflit avec la loi (CARSEC).....705
08 Juillet 2015	Décret n°207-2015 autorisant Mme. Hedy Cherif Ahmed Salem à conserver la nationalité Mauritanienne.....706
Ministère des Finances	
Actes réglementaires	
24 Juillet 2015	Arrête conjoint n°1369 fixant les Prix de vente maximum des Hydrocarbures Liquides.....706
24 Juillet 2015	Arrêté conjoint n°1370 fixant le prix de vente maximum du gaz butane.....709
Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration	
Actes divers	
30 Juin 2014	Arrêté conjoint n°397 portant nomination de certains professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires.....712
Ministère de la Santé	
Actes divers	
06 Aout 2015	Décret n°2015-134 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments.....713
06 Aout 2015	Décret n°2015-135 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre National d'Oncologie.....713
06 Aout 2015	Décret n°2015-136 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Nema.....714
Ministère de l'Equipeement et des Transports	
Actes divers	
13 Juillet 2015	Décret n°2015-128 Portant autorisation de participation de la Mauritania Airlines International (MAI) dans le Capital de la Société d'Entreposage et de Manutention de carburant aviation dénommée « EMC Aviation ».....714
14 Juillet 2015	Décret n°2015-129 Portant nomination d'un Fonctionnaire au Ministère de l'Equipeement et des Transports.....714

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes divers

- 23 Juillet 2015 Décret n°2015-131 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration l'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat.....715

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes divers

- 23 Juillet 2015 Décret n°2015-130 Portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).....715
- 14 Juillet 2015 Arrêté n°1313/2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n°R 1649/ M.L.P.T du 27 juillet 2006 Portant attribution de la licence N° 6 au profit de la société CHINGUITEL SA.....716
- 14 Juillet 2015 Arrêté n°1314/2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n°R 1650/ M.L.P.T du 27 juillet 2006 portant attribution de la Licence n° 8 au profit de la société MAURITEL SA.....716
- 14 Juillet 2015 Arrêté n°1315/2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n°R 1648/ M. L. P. T du 27 juillet 2006 Portant attribution de la licence n° au profit de la Société CHINGUITEL SA.....717
- 14 Juillet 2015 Arrêté n°1316/2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n°R 1410/ SEMATIC du 29 mars 2009 portant attribution de la licence n°9 au profit de la société MATTTEL SA.....717
- 14 Juillet 2015 Arrêté n°1317/2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté N°R 771/M.L.P.T du 14 juillet 2002/portant attribution de la licence n°5 au profit de la société MAURITEL. SA.....717
- 14 Juillet 2015 Arrêté n°1318/2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté N°R 0337/M.L.P.T du 09 avril 2002/portant attribution de la licence n°4 au profit de la société MATTEL. SA.....718
- 16 Juillet 2015 Arrêté n°1339/2015 Portant renouvellement de la licence n°2 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électronique radioélectrique de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société MAURITANIENNE DE TELECOMMUNICATIONS (MAURITEL SA).718

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 19 Juin 2015 DON NUMÉRO D066-MR, Accord de Financement (Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel)719

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE****Actes divers**

**Décret n°208-2015 du 15 Juillet 2015
Portant nomination du Président et des
Membres du Conseil des Prix Chinguitt.**

Article Premier : Sont nommés Président et
Membres du Conseil des Prix Chinguitt :

- **Président** :
- Aboubekrine Ould Ahmed
- **Membres** :
- Ahmed Salem Ould Bouboutt
- Mohamed Vadel Ould Mohamed Lemine
- Bouna Oumar Ly
- Aichetou Mint El Hacene
- Ibrahima Diallo
- Aliou Barry
- Mohamed Ould Maayive
- Houleymata Ba
- Amedou Ould Houba

Article 2 : Le présent décret sera Publié au
Journal Officiel.

**Décret n°209-2015 du 16 Juillet 2015
Portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite
National « ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANIE ».**

Article Premier : est nommé à titre
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite
National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie)
au grade de :

COMMANDEUR

**Son Excellence Monsieur Mamadou
KANE,**

Ambassadeur du Sénégal à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

**Décret n°210-2015 du 16 Juillet 2015
Portant attribution de la médaille
d'Honneur à titre exceptionnel.**

Article Premier : La Médaille d'Honneur
de Première Classe est conférée à titre
exceptionnel à :

- Capitaine Eric GEIGER
- Capitaine Matthew HANES
- Capitaine Travis ALLARD

Article 2 : La Médaille d'Honneur de
Deuxième Classe est conférée à titre
exceptionnel à :

- SFC Istvan MEZEI
- SFC Rory SCHWEITZER
- SFC Jonmark HAUSER
- SSG Darryl PARKER
- SSG Glen MAJEWSKI
- Sergent John TUTTLE
- SSG Mitchell GLEASON
- SPC Dustin ROUSE
- PFC Johathan WARD
- SFC Dustin
KIRCHOFFNER

Article 3 : Le présent décret sera Publié au
Journal Officiel.

Actes divers

**Décret n°2015-125 du 08 Juillet 2015
Portant nomination du Président de la
Commission des Marchés des Secteurs de
l'Economie et des Finances.**

Article Premier : est nommé à compter du 27 Mai 2015 Monsieur Mohamed Elghaly Ould Kerkoub, Président de la Commission des Marchés des Secteurs de l'Economie et des Finances.

Article 2 : le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-126 du 08 Juillet 2015
Portant nomination du Président de la
Commission des Marchés des Secteurs de
l'Administration, Culture et
Communication.**

Article Premier : est nommé à compter du 27 Mai 2015 Monsieur Dahid Ould El Ghasem, Président de la Commission des Marchés des Secteurs de l'Administration, Culture et Communication.

Article 2 : le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes divers

**Décret n°2015-127 du 08 Juillet 2015
Portant nomination du Président et des
membres du Conseil d'Administration du
Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale
des Enfants en conflit avec la loi
(CARSEC).**

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la loi pour un mandat de trois (3) ans :

Président: Mohamed Mahmoud Ould Elhadj Vahfou;

Members:

- Le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant au Ministère de la Justice;
- Mohamed Ould Saleck, représentant du Ministère chargé de l'Enfance et de la Famille ;
- Ndim Hamatt, représentant du Ministère des Finances ;
- Mohamed Ould Abderrahmane, représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Mohamed Lemine Ould Salihi, représentant du Ministère chargé de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ;
- Sidi Mohamed Ould Mohamed Taleb, représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Lab Ould Henoune, représentant du Commissariat chargé des Droits de l'Homme ;
- Le maire de la commune d'Elmina ;
- Le commissaire de la Brigade des Mineurs de Nouakchott représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le président de la chambre des mineurs du tribunal de la wilaya de Nouakchott ;
- Le substitut du procureur de la république du tribunal de la wilaya de Nouakchott chargé des affaires des enfants ;
- Le président du cabinet d'instruction chargé des affaires des mineurs au tribunal de la wilaya de Nouakchott ;
- Le représentant des parents des enfants placés dans le Centre ;
- Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du Centre.

Article 2 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°207-2015 du 08 Juillet 2015 autorisant Mme. Hedy Cherif Ahmed Salem à conserver la nationalité Mauritanienne.

Article Premier : Mme. Hedy Cherif Ahmed Salem née le 18/06/1965 à Nouadhibou Fille de M. Cherif Ahmed Salem et de Lebeitt El Ghailany, profession : Commerçante, numéro National d'identification : 3946041966, ayant acquis la nationalité Marocaine, est autorisée à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Hydrocarbures

Actes réglementaires

Arrête conjoint n°1369 du 24 Juillet 2015 fixant les Prix de vente maximum des Hydrocarbures Liquides.

Article Premier : Les Prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés comme suit :

PRIX EX-DEPOT EN UM/HECTOLITRE

I Dépôt de Nouakchott (UM/H)

Produits	Essence	Kérosène (Jet A1)	Pétrole Lampant	Gasoil	Fuel Oil
----------	---------	-------------------	-----------------	--------	----------

Coût d'Achat	20 470,70	16 355,77	16 355,77	16 006,98	12 831,77
Prix Ex-Dépôt TTC	42 740,00	-	47 790,00	37 560,00	17 025,05
Fonds de Solidarité	0	-	0	0	1000,00

II DEPOT DE LA RAFFINERIE DE NOUADHIBOU (UM/HL)

Produits	Essence	Kérosène (Jet A1)	Pétrole Lampant	Gasoil	Fuel Oil
----------	---------	-------------------	-----------------	--------	----------

Coût d'Achat	20 019,94	15 398,11	15 398,11	15 506,19	12 129,75
Prix Ex-Dépôt TTC	42 330,00	-	47 100,00	37 030,00	16 208,25
Fonds de Solidarité	0	-	0	0	1000,00

III DEPOT ZOUERATE (UM/HL)

Produits	Essence	Kérosène (Jet A1)	Pétrole Lampant	Gasoil	Fuel Oil
----------	---------	----------------------	--------------------	--------	----------

Coût d'Achat	20 608,14	15 863,10	15 863,10	15 932,95	-
Prix Ex-Dépôt TTC	43 040,00	-	47 640,00	37 340,00	-
Fonds de Solidarité	0	-	0	0	-

Article 2 : Les prix de vente maximum à la pompe sont fixés comme suit :

Localités	Essence	Pétrole	Gasoil
Adel Bagrou	454,2	504,3	402,3
Ain Farba	447,7	498,0	395,9
Aiou El Atrouss	447,4	497,6	395,6
Akjoujt	439,0	489,4	387,3
Aleg	439,1	489,5	387,4

Atar	441,9	492,3	390,2
Ajouer	438,2	488,7	386,5
Achram	441,9	492,3	390,2
Boghé	440,0	490,5	388,3
Bababe	440,5	490,9	388,8
Bassikounou	455,5	505,6	403,6
Bousteilla	452,0	502,1	400,2
Boutilimitt	437,4	488,0	385,8
Chinguetti	444,8	495,2	393,1
Choggar	439,8	490,3	388,1
Choum	432,4	480,3	379,6
Djigueni	451,5	501,6	399,6
Douerara	446,7	497,0	394,9
El Ghaira	442,5	492,9	390,7
F'derik	340,2	222,8	241,3
Idini	436,4	486,9	384,6
Kaédi	441,5	491,9	389,8
Kiffa	444,2	494,5	392,5
Kankossa	446,6	496,9	394,9
Kamour	442,8	493,2	391,0
Guerou	443,4	493,7	391,6
M'Bout	444,3	494,7	392,6
Maghama	444,2	494,6	392,6
Maghtalahjar	440,7	491,1	389,0

Mederdra	438,4	488,9	386,7
Moudjeria	442,7	493,1	391,0
Nema	451,5	501,6	399,6
Nouadhibou	432,3	480,0	379,3
Nouakchott	436,4	486,9	384,6
Ouad Nagha	436,4	486,9	384,6
R'Kiz	440,2	490,6	388,5
Rosso	438,2	488,7	386,5
Sangrava	441,2	491,7	389,5
Selibaby	446,2	496,5	394,5
Tidjikdja	444,9	495,2	393,1
Tintane	446,3	496,6	394,5
Timbedra	450,0	500,1	398,1
Tiguint	436,7	487,3	384,1
Zouerate	340,2	222,8	241,3

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires notamment celles de l'arrêté n°1247/MF/MPEM/MCIT du 10 juillet 2015, les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux du Ministère des Finances, du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, les Walis et les Hakems sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°1370 du 24 Juillet 2015 fixant le prix de vente maximum du gaz butane.

Article Premier : Le prix de vente en vrac-prix de vente sortie dépôt :

Prix de vente en importation UM/TM	140.563,90
------------------------------------	------------

Prix ex-stockage en UM/TM	179.060,05
---------------------------	------------

Prix Conditionnement en UM/TM	ex en	202.231,78
Prix ex-Distribution en UM/TM		224.000,00
Prix de vente à Nouakchott en		240.000,00

UM/TM	
-------	--

Article 2 : Prix plafond de vente au détail aux consommateurs

Les prix de vente au détail du gaz butane sont fixés comme suit :

Prix de vente au détail aux consommateurs

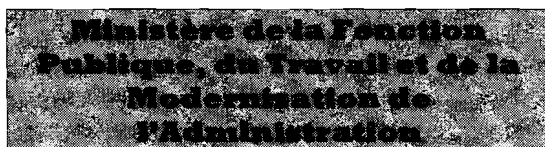
Localités	Bouteille 12,5KG	bouteille 6 KG	Bouteille 2,75 KG
Adel Bagrou	3500	1690	780
Ain Farba	3335	1610	740
Aiou El Atrouss	3330	1605	735
Akjoujt	3100	1490	680
Aleg	3105	1490	680
Atar	3180	1530	700
Ajouer	3080	1480	680
Achram	3180	1530	700
Boghé	3130	1505	690
Bababe	3140	1510	690
Bassikounou	3530	1705	790
Bousteilla	3440	1660	760

Boutilimitt	3060	1470	670
Chinguetti	3250	1560	710
Choggar	3125	1500	690
Choum	3325	1595	735
Djigueni	3430	1655	760
Douerara	3310	1590	730
El Ghaira	3200	1540	705
F'derik	3325	1595	735
Idini	3020	1450	665
Kaédi	3170	1525	700
Kiffa	3240	1560	715
Kankossa	3295	1590	730
Kamour	3205	1540	705
Guerou	3220	1550	710
M'Bout	3240	1560	715
Maghama	3240	1560	715
Maghtalahjar	3150	1515	695
Mederdra	3080	1480	680
Moudjeria	3200	1540	705
Nema	3440	1660	760
Nouadhibou	3195	1535	705

Nouakchott	3000	1440	660
Ouad Nagha	3020	1450	665
R'Kiz	3130	1505	690
Rosso	3080	1480	680
Sangrava	3165	1520	695
Selibaby	3280	1580	725
Tidjikdja	3260	1570	720
Tintane	3300	1590	730
Timbedra	3400	1640	750
Tiguint	3040	1460	670
Zouerate	3325	1595	735

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1078 /MPEM/MCIT en date du 25 Juin 2015 fixant les prix de vente maximums du gaz butane.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux du Ministère des Finances, du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, les Walis et les Hakems sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



Actes divers

Arrêté conjoint n°397 du 30 Juin 2014 portant nomination de certains professeurs de l'enseignement supérieur stagiaires

Article premier – Les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement externe de 20 enseignants – chercheurs organisé au profit de certains établissements de l'enseignement supérieur sont nommés à compter du 31/12/2013 conformément aux indications ci – après :

1 – Maître de conférence stagiaire assimilé à l'emploi de professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100)

MLE	Noms/prénoms	Date/lieu de naissance	Diplômes et spécialités	Pays /diplômes	N° N.I.
96164A	Mohamed Ould Dah ould Abdel Kader	31/12/1968 Tidjikja	Doctorat en droit	Maroc	0416882624
96165B	Moulaye Abdel Kader Ould Moulaye Ismail	10/07/1981 Oualata	Doctorat en sciences de gestion	France	0931993364
96166C	Mohamed Ould Jiddou	31/12/1975 Nouakchott	Doctorat en Littérature	Marc	5894725891
96167D	Mohamed Mahmoud Mohamed Lemine Ahmed Mahjoub	12/10/1970 Barkéole	Doctorat en littérature	Maroc	1196861273
96168 E	Mohamed Saleck Ould Mohamed Vall	15/07/1984 Atar	Doctoral en Littérature	Maroc	7263969743

Durée de stage : 1 an.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes divers

Décret n°2015-134 du 06 Aout 2015
Portant nomination du Président du
Conseil d'Administration du Laboratoire
National de Contrôle de la Qualité des
Médicaments.

Article Premier : Est nommée pour compter du 25 Juin 2015, Présidente du Conseil d'Administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments pour un mandat de trois ans :

Monsieur Oumar Ould Ahmed.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2010-166 du 20 Juillet 2010 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Laboratoire National de Contrôle de la Qualité des Médicaments;

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-135 du 06 Aout 2015
Portant nomination du Président du
Conseil d'Administration du Centre
National d'Oncologie.

Article Premier : Est nommée pour compter du 25 Juin 2015, Présidente du Conseil d'Administration du Centre

National d'Oncologie pour un mandat de trois ans :

Madame Boutrigha Mint Kaber Ould Cheikh.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2011-105 du 25 Avril 2011 portant nomination du président du Conseil d'Administration du Centre National d'Oncologie;

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

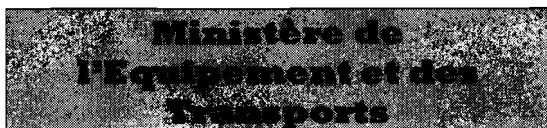
**Décret n°2015-136 du 06 Aout 2015
Portant nomination du Président du
Conseil d'Administration de l'Ecole de
Santé Publique de Nema.**

Article Premier : Est nommée pour compter du 02 Juillet 2015, Présidente du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Nema pour un mandat de trois ans :

Mr: Ahmedou Ould Ely Maouloud.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2012-051 du 16 février 2012 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Nema ;

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



Actes divers

**Décret n°2015-128 du 13 Juillet 2015
Portant autorisation de participation de
la Mauritania Airlines International
(MAI) dans le Capital de la Société
d'Entreposage et de Manutention de
carburent aviation dénommée « EMC
Aviation ».**

Article Premier : La Mauritania Airlines international (MAI) est autorisée à participer au capital de la Société d'Entreposage et de Manutention de carburent aviation dénommée « EMC Aviation, constituée des actionnaires suivants :

- Mauritania Airlines International,
- Star Oil Mauritanie SA,
- Tatal Mauritanie.

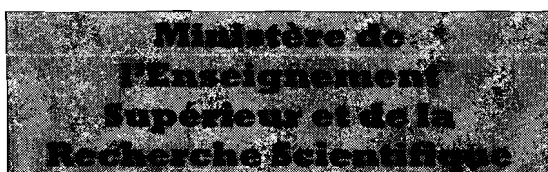
Article 2 : Cette participation de la Mauritania Airlines international (MAI) au capital de « EMC Aviation » est à hauteur de 60%.

Article 3 : Le Ministre des Finances, le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2015-129 du 14 Juillet 2015
Portant nomination d'un Fonctionnaire
au Ministère de l'Equipement et des
Transports.**

Article Premier : est nommé Monsieur Ousmane Wone, Ingénieur Routier, Directeur Général de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) matricule 84912 U pour compter du 21 mai 2015.

Article 2 : le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



Actes divers

Décret n°2015-131 du 23 Juillet 2015 Portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration l'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat.

Article Premier : Sont nommés Président et membre du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur Professionnel des Langues, de Traduction et d'Interprétariat, pour un mandat de trois ans, comme suit :

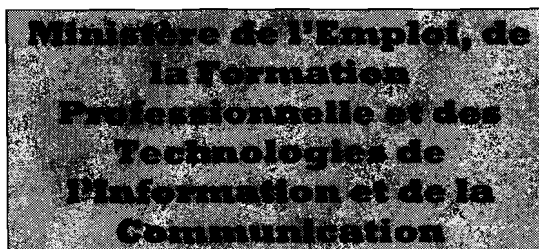
Président : Abderrahim Youra ;

Membre :

- Hatem Ould Med Elmamy, Conseiller Juridique, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ba Samba Mamadou, Directeur de la Coopération Internationale, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de a Coopérations ;
- Mohamed Salem Ould Nany, Directeur de Mobilisation des Ressources Extérieurs, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Abderrahmane Ould Ahmed Ould Emhamed, cadre à la Direction de la Tutelle Financière, représentant du Ministère des Finances ;
- Mohamed Ould Baba, Chargé de Mission, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;

- Dieng Amadou Farba, Chargé de Mission, représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Yahya Chighaly Mohamed Saleh, représentant de l'Union National des Patronat de Mauritanie ;
- Deux représentants élus des enseignants de l'ISPLTI ;
- Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service de l'ISPLTI ;
- Deux représentants élus des étudiants de l'ISPLTI ;

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



Actes divers

Décret n°2015-130 du 23 Juillet 2015 Portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

Article Premier : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP) :

Président : Bâ Amadou Racine

Membres :

- M'Ghaily Mint Boullah, Inspectrice interne, représentant le Ministère des Finances ;
- Housseinyne Mejdoub, Directeur Adjoint de la Mobilisation des Ressources et de la Coordination de l'Aide Extérieure, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Vali Ould Nfagim, Directeur du Patrimoine et de Maintenance, représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- Sid'Ahmed Ould Yoh, Directeur de la Formation, représentant le Ministère de l'Emploi, la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Mohamed Abdallahi Ould Oudaa, Administrateur, Directeur Général de la SNIM, représentant les employeurs ;
- Ahmed Maouloud Baba, Directeur Général de la Fédération des Industries et des Mines, représentant les employeurs ;
- Hamoud Ould Etheimine, Secrétaire Général de la Fédération des Industries et des Mines, représentant les employeurs ;
- Semete Ould Bilal, de la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie, représentant les associations syndicales ;
- Ahmedou Mané, Chef du Département Ingénierie Pédagogique, représentant le personnel de l'INAP-FTP ;
- Fousseinou N'Diaye, Professeur au Centre Supérieur d'Enseignement Technique, représentant le personnel enseignant de la formation technique et professionnelle.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1313/2015 du 14 Juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n°R 1649/ M.L.P.T du 27 juillet 2006 Portant attribution de la licence N° 6 au profit de la société CHINGUITEL SA.

Article Premier: Sont abrogés les dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°1649/ M.L.P.T du 27 juillet 2006 portant attribution de la licence N°6 au profit de la société CHINGUITEL et remplacé ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau): La présente licence est entrée en vigueur, le 27 juillet 2006 pour une durée de quinze (15) ans:

Le cahier de charge prévu à l'article 2 de l'arrêté N°R1649/ M.L.P.T du 27 juillet 2006 est

remplacé par le cahier de charges annexé au présent arrêté.

Article 2: Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1314/2015 du 14 Juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n°R 1650/ M/L.P.T du 27 juillet 2006 portant attribution de la Licence n° 8 au profit de la société MAURITEL SA.

Article Premier: Sont abrogées les dispositions de l'article 2 R n°1650 / M. L. P. T du 27 juillet 2006 Portant attribution de la Licence n° 8 au profit de la Société MAURITEL.S.A et remplacées ainsi qu'il suit.

Article 2 (nouveau): La présente licence est entrée en vigueur, le 27 juillet 2006 pour une durée de quinze (15).

Le cahier de charges prévu à l'article 2 de l'arrêté n°R 1650 (M.L.P.T) du 27 juillet 2006, est remplacé par cahier de charges annexé au présent Arrêté.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1315/2015 du 14 Juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n°R 1648/ M. L. P. T du 27 juillet 2006 Portant attribution de la licence n° au profit de la Société CHINGUITEL SA.

Article Premier: Sont abrogés les dispositions de l'article 2 n°R 1648/ M. L. P. T du 27 juillet 2006 portant attribution de la licence N°7 au profit de la société CHINGUITEL SA. et remplacés ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau): La présente licence est entrée en vigueur, le 27 juillet 2006 pour une durée de quinze (15).

Le cahier de charges prévu à l'article 2 de l'arrêté n°R 1648 (M.L.P.T) du 27 juillet 2006, est remplacé par cahier de charges annexé au présent Arrêté.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1316/2015 du 14 Juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n°R 1410/ SEMATIC du 29 mars 2009 portant attribution de la licence n°9 au profit de la société MATTEL SA:

Article Premier: Sont abrogés les dispositions de l'article 2 n°R 1410/ SEMATIC du 29 mars 2009 portant attribution de la licence N°9 au profit de la société Martel et remplacés ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau): La présente licence est entrée en vigueur, le 29 mars 2009 pour une durée de quinze (15).

Le cahier de charges prévu à l'article 2 de l'arrêté n°R 1410 (SEMATI) du 29 mars 2009, est remplacé par cahier de charges annexé au présent Arrêté.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1317/2015 du 14 Juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté N°R 771/M.L.P.T du 14 juillet 2002/portant attribution de la licence n°5 au profit de la société MAURITEL. SA

Article Premier: Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°R 771/M.L.P.T du 14 juillet 2002 portant attribution de la licence n°5 au profit de la société MAURITEL SA et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 2(nouveau): Le cahier de charges prévu à l'article 2 de l'arrêté R° 771/M.L.P.T du 14 juillet 2002 est remplacé par le cahier de charges annexé au présent arrêté.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1318/2015 du 14 Juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté N°R 0337/M.L.P.T du 09 avril 2002/portant attribution de la licence n°4 au profit de la société MATTEL. SA

Article Premier: Sont abrogés les dispositions de l'article 2 n°R 0337/M.L.P.T du 09 avril 2002 portant attribution de la licence N°4 au profit de la société MATTEL SA est remplacés ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau): Le cahier de charges prévu à l'article 2 de l'arrêté n°R 0337(M.L.P.T) du 09

avril 2002, est remplacé par cahier de charges annexé au présent Arrêté.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1339/2015 du 16 Juillet 2015 Portant renouvellement de la licence n°2 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électronique radioélectrique de norme GSM ouvert au public au bénéfice de la société MAURITANIENNE DE TELECOMMUNICATIONS (MAURITEL SA).

Article Premier: En application des dispositions la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 sur les communications, électroniques, notamment l'article 23 relatif aux conditions de renouvellement des licences, la licence n°2 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public de norme GSM dont les caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges annexé au présent Arrêté est renouvelée à la société MAURITANIENNE DE TELECOMMUNICATIONS (MAURITEL SA).dont le siège social est situé à Nouakchott.

Article 2: La présente licence entre en vigueur le 18 juillet 2015 pour une durée de 10 (dix) ans.

Article 3: L'autorité de régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DON NUMÉRO D066-MR

Accord de Financement

**(Projet régional d'appui au pastoralisme
au Sahel)**

ENTRE

**LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITNIE**

ET

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT**

En date du 19 Juin 2015

DON NUMÉRO D066-MR

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 19 juin 2015 entre la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE le « Bénéficiaire » ou « RIM ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord, avec les modifications) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don d'un montant équivalant à [Trente Deux Millions Sept Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (32 700 000 DTS.) (le « Financement ») pour contribuer au financement des Parties E.1 and E.2 du Projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est d'un demi d'un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

2.05. La Monnaie de Paiement est le Dollar.

ARTICLE III — LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute la Partie E du Projet conformément aux dispositions.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Il y a Cas de Suspension Supplémentaire lorsque la législation du CILSS a été modifiée, suspendue,

abrogée, annulée ou abandonnée dans le but d'influer matériellement et négativement sur la capacité du CILSS à s'acquitter de l'une ou de l'autre de ses obligations en vertu de l'Accord de Financement du CILSS.

4.02 Il y a Cas Supplémentaire de l'Accélération lorsque l'événement spécifié dans la Section 4.01 du présent Accord a lieu.

ARTICLE IV —ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes à savoir :

- (a) L'accord subsidiaire a été exécuté au nom du bénéficiaire et du CILSS .
- (b) Le Bénéficiaire a adopté le MEP dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association
- (c) La nomination du Coordinateur National par le Gouvernement dont les termes de référence et les qualifications sont jugés satisfaisants par l'Association

5.02. La matière légale supplémentaire désigne ce qui suit, à savoir que l'Accord subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par le Bénéficiaire et le CILSS et que, conformément à ses termes, il est juridiquement contraignant pour les deux.

5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

5.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prennent fin est vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI —REPRÉSENTANT ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre Chargé des Affaires Economiques d'alors.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

BP 238

Nouakchott

République Islamique de Mauritanie,

Télécopie : 222-45-25-33-35

5.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex :
Télécopie :

INDEVAS 248423 (MCI)
1-202-477-6391

Washington, D.C.

SIGNÉ à Nouakchott, les jour et an ci-dessus.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Par

Le Représentant Habilité

Nom: _ Monsieur Sid'Ahmed RAISS

Titre: _ Ministre des Affaires Economiques et du Développement

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Le Représentant Habilité

Nom: Vera Songwe

Titre: Directrice des Opérations pour la Mauritanie

Région Afrique Banque Mondiale

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'améliorer l'accès à des moyens de production essentiels, aux services et aux marchés pour les éleveurs et les agro-pasteurs dans des zones transfrontalières spécifiques et le long des axes de transhumance dans six pays du Sahel et renforcer les capacités des pays à répondre promptement et efficacement aux crises ou urgences pastorales.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A: Amélioration de la santé animale

1. Amélioration de l'infrastructure et renforcement des capacités des services vétérinaires nationaux (SVN)

Renforcement des SVN et amélioration de l'offre locale de services de santé animale dans les zones pastorales et agro-pastorales, grâce entre autres à: (a) la construction et l'amélioration des infrastructures et d'équipements essentiels pour permettre aux SVN de s'acquitter de leurs tâches ; (b) la mise en place de professionnels de la santé animale dans des endroits stratégiques pour les éleveurs ; (c) renforcement des capacités par le biais de programmes académiques et de formation continue; et (d) la fourniture d'une assistance technique ciblée

2. Appui à la surveillance et contrôle de maladies animales prioritaires et des médicaments vétérinaires

Appui à la mise en œuvre de : (a) campagnes de vaccination ; (b) programmes de surveillance pour un éventail plus large de maladies ; (c) programme de surveillance de la qualité des médicaments vétérinaires ; (d) campagnes de sensibilisation et formation des éleveurs et des agro-pasteurs afin d'accroître leur participation dans la surveillance et le contrôle des maladies animales ; et (e) mise en place d'un mécanisme de consultation parmi les pays participants, qui comprendra entre autres : (i) la fourniture d'équipements et de services pour la coordination des activités nationales de santé animale ; (ii) la fourniture d'une assistance technique individualisée portant principalement sur la surveillance épidémiologique ; et (iii) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation spécifiques.

Partie B: Amélioration de la gestion des ressources naturelles (GRN)

1. Amélioration de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des pâturages

Promotion d'une gestion durable des pâturages, grâce entre autres à : (a) une communication visant à renforcer la sensibilisation en ce qui concerne les cadres juridiques et politiques portant sur la transhumance transfrontalière, les droits d'accès aux ressources naturelles et d'utilisation de celles-ci, et les systèmes de gestion ou organisations qui y sont associés ;(b) la promotion de mécanismes de règlement des différends par le biais de l'information et de la formation, ainsi que des plates-formes de consultation transfrontalière impliquant des communautés locales ou des intervenants et des responsables du secteur au niveau national; (c) renforcement des capacités du Bénéficiaire pour le suivi de ressources naturelles spécifiques qui sont liées au pastoralisme, ainsi que la diffusion

d'informations et d'outils d'aide à la décision ; et (d) l'élaboration, la négociation et la mise en œuvre de plans concertés de GRN, surtout au niveau local et le long des couloirs de transhumance.

2. Gestion durable des infrastructures pour l'accès à l'eau

Fourniture d'une assistance technique, d'équipements et d'assistance logistique, entre autres pour : (a) la conception, la construction ou la réhabilitation d'installations hydrauliques (puits, forages, bassins, petits aménagements hydrauliques en terre); (b) développement et renforcement des capacités des associations d'usagers de l'eau et des comités de gestion au niveau communautaire pour la gestion et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau ; (c) formation du personnel d'entretien et des prestataires de services ; et (d) élaboration des politiques et stratégies, ainsi que de meilleures pratiques et d'orientations prioritaires

Partie C: Facilitation de l'accès aux marchés

1. Appui aux infrastructures de marchés et aux systèmes d'information sur le marché

Financement d'investissements divers destinés à développer les infrastructures de marché et des activités de transformation à petite échelle porteuses de valeur ajoutée, comprenant entre autres : (a) la construction ou la réhabilitation de marché aux bestiaux le long de corridors commerciaux spécifiques ; (b) la réhabilitation de pistes rurales choisies ; (c) la construction d'aires de repos du bétail dotées de la logistique et des services appropriés (aires d'abattage, enclos, approvisionnement en eau, services vétérinaires) ; (d) création d'unités artisanales de transformation susceptibles d'ajouter de la valeur aux produits de l'élevage ; et (e) mise en place ou mise à

niveau de systèmes d'information de seconde génération sur les marchés de bétail utilisant des technologies adaptées de l'information et de la communication.

2. Appui aux organisations de producteurs et interprofessionnelles et facilitation du commerce

Renforcement des organisations de producteurs et des associations interprofessionnelles, grâce entre autres à : (a) des programmes de développement des capacités destinées à renforcer la gestion et la gouvernance des organisations ; (b) fourniture d'assistance technique et de petit équipement de bureau aux associations interprofessionnelles de bétail en vue d'améliorer leur gouvernance et leur intégration dans les chaînes de valeur ; (c) fourniture de services destinés à améliorer la capacité technique des éleveurs à entreprendre des activités génératrices de valeur ajoutée ; (d) fourniture de services destinés à appuyer la conduite et le développement d'entreprises ; et (e) fourniture de services destinés à faciliter le commerce et l'apprentissage.

Partie D: Gestion des crises pastorales

1. Préparation aux crises pastorales et diversification des moyens de subsistance

- (a) Réalisation au niveau national d'activités directement liées à la préparation aux crises, y compris : (i) des travaux d'infrastructure ; (ii) le renforcement et harmonisation des systèmes d'information liés au pastoralisme (SI) et des systèmes d'alerte précoce (SAP) ; (iii) l'élaboration de plans de réponse aux crises pastorales ; et (iv) le renforcement de la capacité à mettre en œuvre des systèmes d'alerte précoce, par le biais du financement d'équipements de technologies de

l'information et de la communication, ainsi que d'activités de formation et de développement des capacités en matière de directives pour la gestion des crises pastorales et assistance technique.

- (b) Promotion de moyens de subsistance viables pour les ménages d'éleveurs et de solutions alternatives pour des personnes désireuses de quitter le pastoralisme, en particulier des femmes et des jeunes, grâce au financement d'activités destinées à: (i) améliorer l'employabilité notamment en fournissant un accès à des initiatives de formation professionnelle adaptées; et (ii) appuyer des Sous-projets de diversification spécifiques, susceptibles de générer de la valeur ajoutée locale et des opportunités d'emploi, et la mise à disposition de Sous-financements concurrentiels.

2. Interventions d'urgence

Élaboration et mise en œuvre d'un programme de réponse d'urgence et de reconstruction, y compris la préparation de directives opérationnelles pour sa mise en œuvre.

Partie E: Gestion du projet et appui institutionnel

1. Coordination, gestion fiduciaire, suivi et évaluation, génération de données et gestion des connaissances du projet

Prestation au niveau régional de services de conseil techniques, fourniture d'assistance logistique et petits travaux de construction et de réhabilitation, destinés(to) à faciliter la coordination du projet au niveau national/régional, y compris la mise à disposition de personnel supplémentaire, le financement des frais de fonctionnement et la poursuite d'études nationales/régionales clés destinées à la préparation ou à la documentation des interventions du projet,

l'appui à des travaux interministériels et la coopération avec des institutions régionales pour la mise en œuvre du Projet, et le financement de la production de données relatives aux activités pastorales.

2. Appui institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication

Fourniture au niveau régional d'appui technique et d'investissements ainsi que de formation, comprenant, entre autres: (a) une analyse interne des lacunes en matière de capacités; (b) la production de plans de formation consolidés; (c) l'identification de synergies potentielles et de possibilités de fertilisation croisée entre les différentes opérations entreprises dans les Pays participants; et (d) l'élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de la communication.

3. Mise en œuvre des activités régionales dans les Pays participants

Mise en œuvre d'une assistance technique ciblée, de formations et de partage d'informations et des connaissances au niveau régional au titre des Parties A, B, C, D et E.1 et E.2 du Projet, pour le compte des Pays participants y compris les fournitures et les petits travaux le cas échéant et conformément aux PIM

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles

1. Le Bénéficiaire confiera à son Ministère de l'Elevage la responsabilité de mettre en œuvre l'ensemble du projet, avec l'aide du CILSS, de l'OIE et du CRSA, le cas échéant, et d'assurer la supervision de toutes les activités au niveau national. À cette fin, le Bénéficiaire veillera à ce que le Ministère de l'Elevage conserve une Unité nationale de Coordination du Projet, avec des termes de référence et une dotation en personnel satisfaisante pour l'Association, pour être

spécifiquement chargée de: (a) la gestion du projet, y compris le suivi et l'évaluation, la gestion financière des fonds et la passation des marchés; (b) la préparation des rapports d'avancement du projet national; et (c) la communication.

2. Le Bénéficiaire veillera à ce que le ministère de l'Elevage conserve, jusqu'à la fin du projet, un Comité de Pilotage national en vertu de termes de référence jugées satisfaisantes pour l'Association, lequel : (a) sera investi de la responsabilité de fournir l'orientation politique et stratégique liée aux activités au niveau national dans le cadre du projet; (B) sera présidé par le Ministre de l'Elevage du Bénéficiaire (ou une personne désignée) et sera composé de représentants du Gouvernement, d'intervenants, des agriculteurs et du secteur privé; et (c) se réunira une fois, au moins, chaque exercice pour entreprendre, entre autres, l'examen et l'approbation du projet de plan de travail et budget annuel.

3. Le Bénéficiaire (a) veillera à ce que le projet soit réalisé conformément à la PIM; à condition, toutefois que, en cas de conflit entre les dispositions de la PIM et celles du présent accord, les dispositions du présent Accord prévaudront; et que (b), à moins que l'Association n'en décide autrement, il veillera à ce qu'aucune des dispositions du PIM ne soit modifiée, abrogée ou annulée.

4. Le bénéficiaire:

- (a) préparera un projet de plan de travail et budget annuel pour chaque exercice, énonçant, entre autres: (i) une description détaillée des activités prévues au projet au titre de l'exercice suivant; (ii) les sources et les utilisations des fonds par conséquent; et (iii) la responsabilité pour l'exécution desdites activités du projet, les budgets, les dates de début et d'achèvement, les rendements et le suivi des indicateurs

pour suivre les progrès de chaque activité;

- (b) au plus tard le 30 novembre de chaque exercice fiscal, et après avoir pris en compte les commentaires fournis par le Comité de Pilotage, soumet à l'Association pour commentaires et approbation, le projet de plan de travail et budget annuel et ensuite, et dans les meilleurs délais, il finalisera lesdits plans de travail et de budget annuels en prenant en compte les opinions et recommandations de l'Association; et

- (c) adoptera la version finale desdits plans de travail et budget annuels dans la forme approuvée par l'Association au plus tard le 31 janvier dudit exercice fiscal

5. Aux fins de la bonne exécution du projet, le Bénéficiaire doit: (a) au plus tard un mois après la date d'effet, nommer tout le personnel clé nécessaire pour le projet, dont un spécialiste en gestion financière et un spécialiste en passation de marchés; (B) au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur, nommer un auditeur interne pour le projet; et (c) au plus tard cinq mois après la date d'entrée en vigueur, nommer un auditeur externe pour le projet; le tout avec des termes de référence et des qualifications satisfaisants pour l'Association.

6. Le bénéficiaire doit, au plus tard deux mois après la date d'effet, mettre à la disposition du projet, un système de comptabilité informatisé, avec des spécifications techniques satisfaisantes pour l'Association.

7. Le Bénéficiaire: (a) ouvrira et conservera un compte au Trésor public (le compte du Projet); (b) réapprovisionnera ledit compte à concurrence d'un montant de 3.000.000

Dollars pour la durée du projet; (c) déposera, chaque année, dans le compte du projet, le montant représentant la contribution de la contrepartie du Bénéficiaire au projet pour l'exercice en cours conformément aux plans de travail et budget annuels et (d) veillera à ce que les montants déposés dans le compte du projet soient utilisés exclusivement aux fins du remboursement du coût des dépenses engagées pour l'exécution du projet, et non autrement financées sur les fonds du Crédit.

B. Accord Subsidaire

1. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'assistance technique ciblée, la formation, l'information et le partage des connaissances au niveau régional en vertu de la partie E.3 du Projet, le Bénéficiaire doit apporter un montant représentant 4% du produit du financement alloué, de temps à autre, à la catégorie (2) du tableau figurant dans la section IV.A.2 de la présente annexe, sur une base de subvention, mise à la disposition du CILSS en vertu d'un accord subsidiaire entre le Bénéficiaire et le CILSS, selon des termes et conditions approuvés par l'Association (« Accord subsidiaire »).
2. Le Bénéficiaire doit exercer ses droits en vertu de l'Accord Subsidaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. A moins que l'Association ne convienne autrement, le Bénéficiaire ne doit pas céder, modifier, abroger ou renoncer à l'Accord Subsidaire ou à l'une de ses dispositions.

C. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

D. Sous projets

1. Le Bénéficiaire doit faire des sous-financements aux Bénéficiaires en vertu de la partie D.1 (b) (ii) conformément aux critères d'admissibilité et de procédures satisfaisants pour l'Association incluse au PIM.
2. Le Bénéficiaire doit faire chaque sous-financement en vertu d'une convention de sous-financement avec le Bénéficiaire respectif conformément aux termes et conditions approuvés par l'Association, lesquels comprendront ce qui suit :
 - (a) Le sous-financement est libellé en Ouguiyas (MRO)
 - (b) Le Bénéficiaire doit obtenir les droits nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris le droit de: (i) suspendre ou de résilier le droit du Bénéficiaire d'utiliser les fonds du Sous-financement, ou d'obtenir un remboursement de la totalité ou d'une partie du montant du Sous-financement alors retiré, suite à l'incapacité du Bénéficiaire de s'acquitter d'une quelconque de ses obligations en vertu de la Convention de sous-financement; et (ii) d'exiger de chaque Bénéficiaire de : (A) réaliser son Sous-projet avec la diligence et l'efficacité requises et conformément aux normes et pratiques techniques, économiques, financières, administratives, sociales et environnementales correctes et satisfaisantes pour l'Association, et aussi conformément aux dispositions des Directives anticorruption applicables aux bénéficiaires des fonds

fou et des mesures de redressement prises ou nécessaires à prendre pour faire face à ces conditions.

3. Le Bénéficiaire doit s'assurer que tout conseil, analyse, planification, renforcement des capacités institutionnelles, élaboration de stratégies et autres services de ce genre effectués dans le cadre du projet seront rendus selon des termes de référence satisfaisantes pour l'Association, qui demande ces services pour fournir des produits qui prennent en compte les politiques sociales et environnementales de garde-fou de l'Association tout étant compatibles avec celles ci.

Section II. Suivi et évaluation du Projet, et préparation des rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés satisfaisants pour c l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un semestre calendaire, et est communiqué à l'Association au plus tard deux mois après la fin de la période couverte par ledit rapport.

2. Le Bénéficiaire :

(a) conserve des politiques et procédures qui permettent de suivre et d'évaluer en permanence, et en conformité avec des indicateurs jugés satisfaisants pour l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs ;

(b) prépare selon des termes de référence jugés satisfaisants pour l'Association, et communique à l'Association exactement ou approximativement le

31 octobre de chaque année , un rapport présentant les résultats des activités de suivi et d'évaluation et exposant les mesures recommandées pour assurer l'exécution efficace du projet et la réalisation de ses objectifs durant la période suivant ladite date ; et

(c) examine avec l'Association, exactement ou approximativement le 30 novembre de chaque année ou à toute date ultérieure que pourrait demander l'Association, le rapport auquel il est fait référence dans l'alinéa (b) qui précède et, ensuite, prend toutes les mesures requises pour assurer l'achèvement du Projet de façon efficace et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des opinions de l'Association y afférentes.

B. Gestion financière, Rapports financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, comme partie des rapports du Projet, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants pour l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des

des prêts autre que le Bénéficiaire ; (B) de fournir, aussi rapidement que nécessaire, les ressources nécessaires à cette fin; (C) de se procurer les fournitures, travaux et services devant être financés par le Sous-financement conformément aux dispositions du présent Accord; (D) de maintenir des politiques et des procédures adéquates pour lui permettre de suivre et d'évaluer, conformément aux indicateurs satisfaisants pour l'Association, les progrès du Sous-projet et la réalisation de ses objectifs; (E) (1) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformément à des normes comptables régulièrement appliquées, satisfaisantes pour l'Association, d'une manière appropriée susceptibles de refléter les opérations, les ressources et les dépenses liées au Sous-projet; et (2) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, soumettre de tels états financiers à des auditeurs indépendants satisfaisants pour l'Association, conformément aux normes d'audit régulièrement appliquées et satisfaisantes pour l'Association, et communiquer rapidement les états ainsi vérifiés aussi bien au Bénéficiaire qu'à l'Association; (F) permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-projet ainsi que son fonctionnement et tous les dossiers et documents pertinents; et (G) préparer et fournir au Bénéficiaire et à l'Association tous les renseignements qu'ils pourront raisonnablement réclamer au sujet des points susmentionnés.

3. Le Bénéficiaire doit exercer ses droits au titre de chaque Accord de Sous-financement de manière à protéger ses

intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du financement. A moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne doit pas céder, modifier, abroger ou annuler aucune convention de sous-financement ni aucune de ses dispositions.

E.GARDE FOU

1. Le Bénéficiaire doit veiller à ce que le projet soit mis en œuvre conformément aux cadres de garde-fou et aux instruments de garde-fou. Aux cas où, à cette fin, des activités du projet exigeraient, conformément au cadre de garde-fou pertinent, la préparation d'un instrument de garde-fou, le Bénéficiaire doit veiller à ce que lesdites activités ne soient mises en œuvre que si, et seulement si, ledit instrument de garde-fou a été: (a) préparé, en conformité avec le cadre pertinent des garde-fou et fourni à l'Association pour approbation; (B) divulgué suite à l'approbation de l'Association; et (c) toutes les mesures nécessaires à prendre là-dessus avant le début de ladite activité, ont été prises. A moins que l'Association n'en convienne autrement par écrit et sous réserve de la conformité avec les mêmes exigences en matière de consultation et de divulgation de l'information appliquée à l'adoption des instruments de garde-fou précités dans le premier cas, le Bénéficiaire ne doit pas modifier ou annuler aucune disposition des instruments de garde-fou

2. Le Bénéficiaire doit, dans ses rapports de projet, faire un compte rendu sur les progrès accomplis sur la conformité avec les instruments de garde -fou dans le cadre du projet, donnant des détails sur les mesures prises en application des instruments de garde-fou et de toute condition qui interfère ou qui menace de nuire à la mise en œuvre en temps opportun des instruments de garde-

États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du Bénéficiaire, en commençant avec l'exercice au cours duquel le premier retrait de fonds a été effectué au titre de l'Avance pour la préparation du Projet. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures ,Travaux, et Services de non Consultants.** Tous les Travaux, fournitures et Services de non Consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Annexe.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule employés ci-après dans la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites dans les Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés, ou dans les Sections II,III, IV et V des Directives

pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures , de Travaux et de Services de non Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'alinéa 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services de non consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. Autres procédures de passation des marchés de fournitures , de travaux et de services de non-consultants . Les procédures suivantes, autres que l'Appels d'Offre International , peuvent être utilisées pour la passation des marchés de fournitures , de travaux et de services de non – consultants pour les contrats spécifiées dans le Plan de passation des marchés:
 - (a) Appel d'Offres International Limité;
 - (b) Appel d'Offres National, soumis aux dispositions supplémentaires suivantes:
 - (i) Chaque document d'appel d'offres et de contrat financé sur les fonds du Financement prévoit que: (a) les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs et leurs sous-traitants, les agents, le personnel, les consultants, les prestataires de services ou les fournisseurs doivent permettre à l'Association, à sa demande, d'inspecter tous les comptes, les dossiers et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du contrat, et de soumettre ces comptes et registres, pour vérification, à des auditeurs désignés par l'Association; et (b) la violation délibérée et

- matérielle d'une telle disposition peut constituer une pratique obstructive telle que définie au paragraphe 1.16 (a) (v) des Directives des Passations des Marchés .
- (ii) Les soumissionnaires admissibles, y compris les soumissionnaires étrangers, doivent être autorisés à participer.
- (iii) Aucune préférence nationale ne sera accordée aux entrepreneurs nationaux et aux produits fabriqués dans le pays.
- (iv) Les soumissionnaires doivent avoir suffisamment de temps pour répondre (au moins quatre semaines) afin de soumettre des offres à partir de la date de l'invitation à soumissionner ou de la date de la disponibilité des documents d'appel d'offres, la date la plus tardive étant celle retenue.
- (v) Si les soumissionnaires sont autorisés à soumettre une offre alternative avec ou sans offre pour le cas de référence , les offres proposées pour les alternatives répondant aux exigences spécifiées doivent être évaluées sur leurs propres mérites.
- (vi) Les soumissions sont attribuées au soumissionnaire qualifié ayant l'offre la moins disante.
- (vii) Si l'offre consécutive au plus bas prix évalué semble être gravement déséquilibrée ou, de l'avis de l'Employeur, reflétant davantage le début de la période en cause , l'Employeur peut exiger que le montant de la garantie de performance soit augmentée au détriment du Soumissionnaire à un niveau suffisant pour protéger l'Employeur contre les pertes financières en cas de défaut du soumissionnaire retenu en vertu du contrat.
- (viii) Les dispositions relatives à l'utilisation du point de mérite ne sont pas applicables.
- (ix) La soumission de moins de trois offres ne doit pas être considérée comme une raison pour faire un nouvel appel d'offres.
- (x) Le soumissionnaire évalué le moins disant sera autorisé à compléter la preuve de la déclaration administrative.
- (xi) Le manque d'anonymat de toute offre ne doit pas être un motif de son rejet.
- (xii) Une entreprise nouvellement créée ne doit pas être qualifiée sur la base de l'expérience de son personnel de gestion.
- (c) Achats
- (d) Passation des marchés au titre d'accords-cadres et conformément à des procédures jugées satisfaisantes pour l'Association
- (e) Passation des marchés par entente directe
- (f) Travaux en régie ;
- (g) Passation de marchés auprès d'une agence des Nations Unies;
- (h) Procédures bien établies de passation des marchés du secteur privé ou pratiques commerciales jugées satisfaisantes par l'Association;
- (i) Passation des marchés au titre de partenariats publics privés, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association ; et

(j) Procédures de participation communautaire jugées satisfaisantes par l'Association.

C. Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité et sur le Coût.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement à l'alinéa 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité et sur le Coût.
2. **Autres procédures de passation des contrats de services de consultants.** Les procédures suivantes de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection Fondée sur la Qualité et sur le Coût peuvent être utilisées pour la passation des marchés de services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés : (a) Sélection Fondée sur la Qualité ; (b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; (c) Sélection au Moindre Coût ; (d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; (e) Sélection par Entente directe ; (f) Procédures bien établies de passation des marchés du secteur privé ou pratiques commerciales jugées satisfaisantes par l'Association; (g) Passation des marchés auprès d'une agence des Nations unies [nom de l'agence des Nations unies] ; (h) Sélection de consultants au titre d'un contrat de prestations ou d'un Accord de prix à durée indéfinie ; (i) Procédures présentées aux Associations 5.2 et 5.3 des Directives pour l'emploi des consultants pour la Sélection de

Consultants Individuels ; et (j) procédures par Entente Directe pour la Sélection de Consultants individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions concernant la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toute instruction supplémentaire que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives de la Banque mondiale pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau de l'alinéa 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses pouvant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Financement Alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (hors taxes)
1. Fournitures, travaux, services de consultants, les coûts de fonctionnements additionnels au titre des Parties A,B,C,D (sauf Partie D.2) et E du Projet(sauf E.3)	29 300 0000	100%
2. Biens, Travaux, Consultants, les coûts de fonctionnements additionnels et les services des consultants au titre des Parties E.3 du Projet	1 300 000	
3. Sous-Financement des sous-projets au titre de la Partie D.1 (b)(ii) du Projet	1 600 000	
4. Biens, Travaux, Services de Non-Consultants et Fonctionnement pour les activités d'Intervention d'Urgence au titre de la Partie 0.2 of the Project.	0	
5. Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	500 000	Montant à rembourser en vertu de la Section 2.07 des Conditions Générales
MONTANT TOTAL	32 700000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée

(a) pour des dépenses faites avant la date du présent Accord.

(b) Pour les dépenses en contrepartie d'activités au titre de la Partie 0.2 en vertu de la catégorie (4), à moins que le Bénéficiaire n'ait adopté le Manuel de mécanisme d'intervention

immédiate opérationnelle en forme et en fond satisfaisant pour l'Association.

2. La Date de Clôture est le 31 décembre 2021.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts

- de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
2. L'expression « Plan de travail et budget annuel » désigne le programme de travail et budget annuel préparé par le Bénéficiaire auquel il est fait référence à la Section I A.6 de l'Annexe 2 au présent Accord.
 3. « Bénéficiaire » désigne une personne physique ou morale qui satisfait aux critères d'admissibilité décrits dans le PIM (comme défini ci-après) et qualifié pour recevoir un sous financement en vertu de la partie D.2 (b) (ii) du projet.
 4. L'expression « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
 5. Le sigle « CRSA » désigne le Centre régional de santé animale, un centre régional créé pour faciliter et améliorer la collaboration et la complémentarité dans le domaine de la santé animale en Afrique de l'Ouest.
 6. Le sigle « CILSS » désigne le Comité Permanent Inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, une organisation internationale créée conformément à la Convention portant création du Comité Permanent Inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, en date du 12 septembre 1973, et révisé le 22 avril 1994.
 7. L'expression « Législation du CILSS » désigne la Convention portant création du Comité Permanent Inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, en date du 12 septembre 1973, et révisée le 22 avril 1994.
 8. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011 (révisées en juillet 2014).
 9. « Personne déplacée » désigne une personne qui, en raison de l'exécution d'une activité au titre du Projet, a subi ou subirait des impacts économiques et sociaux directs causés par: (a) la prise involontaire de terres, résultant en: (i) une relocalisation ou perte d'un abri; (ii) perte d'actifs ou de l'accès aux actifs; ou (iii) perte des sources de revenu ou de moyens de subsistance, que cette personne doit ou non se déplacer vers un autre emplacement; ou (b) la restriction involontaire de l'accès aux parcs et de zones protégés légalement désignés, ce qui entraîne des impacts négatifs sur les moyens de subsistance de cette personne; « personnes déplacées » signifie toutes ces personnes.
 10. « Plan de gestion de l'environnement » ou « PGE » désigne un plan de gestion de l'environnement ou plans devant être préparés par le Bénéficiaire conformément au CGES (tel que défini ci-après), et dûment dévoilé dans le pays et dans les Info-shop de l'Association, qui énonce des mesures de protection de l'environnement, y compris des mesures pour la protection des ressources culturelles physiques, à l'égard du projet, ainsi que des arrangements administratifs et de suivi dans le but d'assurer la mise en œuvre dudit plan, comme celui-ci peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association, et ce terme comprend toutes les annexes et les accords supplémentaire de celui-ci.
 11. "Cadre de Gestion Environnementale et Sociale" ou « CGES » désigne le CGES préparé par le Bénéficiaire, à la

- satisfaction de l'Association, dévoué dans le pays et dans l'Info-shop de l'Association le 30 Mars 2015, fournissant des détails sur le processus de gestion des aspects environnementaux et sociaux des activités à mener dans le cadre du projet, lequel peut être modifié de temps à autre avec l'accord préalable écrit de l'Association.
12. L'expression « Exercice fiscal » désigne l'exercice fiscal du Bénéficiaire, commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre.
13. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010, y compris les modifications présentées dans la Section II du présent Appendice.
14. L'expression « Coûts d'opération additionnels » désigne les dépenses additionnelles encourues par le Bénéficiaire du fait de l'exécution du Projet, de sa gestion et de son suivi, qui comprennent : la diffusion des informations associées au Projet, les frais de déplacement, logement et per diem liés aux visites de terrain dans le cadre de l'exécution du Projet ; la location de véhicules ; les fournitures et factures de services publics ; les salaires du personnel contractuel ; les frais d'envois postaux et de publicité, les frais de traduction, les commissions des banques commerciales, les frais de communication, l'équipement et l'entretien de bureau, le matériel et le logiciel, qui ont reçu l'accord de l'Association sur une base annuelle, mais excluent les salaires des fonctionnaires et/ou des agents de la fonction publique du Bénéficiaire.
15. «IRM-OM" désigne le Manuel de mécanisme d'intervention immédiate opérationnelle qui sera préparé par le Bénéficiaire pour guider la mise en œuvre de chacune des activités en vertu de la partie 0.2 du Projet, et qui fournit des détails sur la gestion financière, les marchés et les arrangements de décaissement ainsi que les mécanismes de coordination, et des rôles et responsabilités des organismes d'exécution compétents et les organes de contrôle.
16. «Ministère de l'Elevage» signifie le Ministère de l'Elevage du Bénéficiaire, ou l'un de ses successeurs.
17. L'expression « Cellule régionale de coordination du projet » désigne la cellule établie par le Bénéficiaire conformément à la Section I A.3 de l'Annexe 2 au présent Accord.
18. L'expression « Comité de pilotage régional » désigne le comité établi par le Bénéficiaire et auquel il est fait référence à la Section I A.4 de l'Annexe 2 au présent Accord.
19. Le cycle « OIE » ou l'expression « Office International des Épizooties » désigne l'Organisation mondiale de la santé animale, une organisation intergouvernementale créée conformément à un accord international signé le 25 janvier 1924 avec pour mandat d'améliorer la santé animale dans le monde.
20. « Ouguiyas » ou "MRO" désigne la monnaie du destinataire
21. L'expression « Pays participants » désigne les pays du Sahel (tels que définis ci-après) qui participent au Projet.
22. L'expression « Avance pour la Préparation » désigne l'avance visée à la

Section 2.07 des Conditions Générales, accordée par l'Association au Bénéficiaire en vertu de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 7 août 2014 et au nom du Bénéficiaire le 8 août 2014.

23. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de janvier 2011 (révisées en juillet 2014).
24. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 15 avril 2015 __, et visé à l'alinéa 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et à l'alinéa 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits alinéas.
25. L'expression « Manuel d'exécution du projet » ou le sigle « MEP » désigne le manuel d'exécution du projet que doit adopter le Bénéficiaire conformément à la Section 4.01 (c) du présent Accord, et dont les dispositions portent, entre autres, sur : (i) l'administration institutionnelle, la coordination et l'exécution au jour le jour des activités du Projet ; (ii) les activités de renforcement des capacités pour la réalisation durable des objectifs du Projet ; (iii) les procédures et critères pour la sélection des activités à entreprendre au titre du Projet ; (iv) la gestion financière et les décaissements ; (v) la passation des marchés ; (vi) le suivi et évaluation, l'établissement des rapports, ainsi que l'information, éducation et

communication relative aux activités du Projet ; et (vii) toute autre modalité ou procédure technique ou organisationnelle requise pour le Projet.

26. « Plan d'Action de Réinstallation » ou « PAR » désigne le plan d'action de réinstallation qui doit être préparé par le Bénéficiaire dans la forme et le fond satisfaisants pour l'Association et conformément aux FPR, et être dûment dévoilé dans le pays et aux Info-shop de l'Association énonçant les mesures nécessaires pour s'assurer que les Personnes déplacées dans le cadre du projet soient: (i) informées de leurs options et droits relatifs à la réinstallation; (ii) consultées, offertes des choix et pourvues techniquement et économiquement d'alternatives de réinstallation réalisables; (iii) offertes: (A) une indemnisation prompte et efficace au coût complet du remplacement pour les pertes de fournitures qui sont directement imputables au Projet; (B) une assistance (telles les allocations de déménagement) pendant la réinstallation; et (C) avec le logement résidentiel, ou des sites de logement, ou, au besoin, les sites agricoles pour lesquels une combinaison de potentiel productif, d'avantages liés à l'emplacement et autres facteurs est au moins équivalent aux avantages de l'ancien site; (iv) l'appui offert après le déplacement, pour une période de transition, sur la base d'une estimation raisonnable du temps susceptible d'être nécessaire pour rétablir leurs moyens de subsistance et le niveau de vie; et (v) muni d'aide au développement, en plus des mesures de compensation précitées, telles que la préparation des terres, les facilités de crédit, la formation ou les possibilités d'emploi.
27. « Cadre de la Politique de Réinstallation » ou l'acronyme "CPR"

- désigne le Cadre de la politique de réinstallation, satisfaisant pour l'Association, préparé et adopté par le Bénéficiaire, et dévoilé dans le pays et dans les Info-boutique de l'Association le 30 Mars 2015; ledit cadre énonce les politiques et les procédures relatives à l'acquisition de terrains et d'autres actifs, la rémunération, la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées, et la préparation des plans d'action de réinstallation qui peuvent être nécessaires pour les activités du projet, comme ledit cadre peut être, de temps à autre, révisé avec l'accord écrit préalable de l'Association; et ces conditions comprennent tous les horaires et les accords complémentaires dudit cadre
28. « Cadres de Garde-fous » désigne collectivement, le CGES et le FPR; et « Cadre de Garde-fous » désigne n'importe lequel des Cadres de Garde-fous.
29. « Instruments de Garde-fous » désigne collectivement l'EMP, le CGES, le FPR et le RAP.
30. « Pays du Sahel » sont réputés inclure, aux fins du présent Projet, le Burkina Faso, la République du Tchad, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République du Sénégal, participant au projet.
31. « Accord subsidiaire » désigne le contrat visé à l'article 1.8 de l'annexe 2 du présent Accord en vertu duquel le bénéficiaire mettra à la disposition du CILSS une partie du produit du financement.
32. « Sous-financement » désigne un financement effectué ou proposé par le Bénéficiaire à un bénéficiaire pour financer un sous-projet

33. « Convention de Sous-financement » désigne la convention devant être conclue entre le Destinataire un Bénéficiaire pour les besoins de la réalisation et du financement d'un sous-projet.
34. « Sous-projet » désigne une activité spécifique en vertu de la Partie 0.1 (b) (ii) du Projet financé, ou proposé d'être financé, par le biais d'un sous-financement.
35. « Formation » désigne les coûts raisonnables pour les dépenses suivantes engagées pour l'organisation de formation ou d'ateliers: voyage des participants et des présentateurs au site de formation ou d'atelier, les indemnités journalières de ces personnes au cours de la formation ou de l'atelier, les honoraires des présentateurs, la location des installations, les matériaux, les fournitures et les services de traduction et d'interprétation.

IV - ANNONCES

Récépissé n°00804 du 16 Octobre 2007 portant déclaration d'une Association dénommée: «El Khiyar»

Par le présent document, YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Sid'Ahmed Ould Maurice Benza

Secrétaire Général: Lemghaivry Ould Greimich

Trésorier: Hacen Ould Bah

Récépissé n°00152 du 03 Août 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne de pêche sportive et de chasse sous-marine»

Par le présent document, MOHAMED OULD MOHAMED SALEM OULD MOHAMED RARE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sportive

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Sid'Ahmed Ould Maurice Benza

Secrétaire Générale: Mansoura Mohamed Marco

Trésorier: Mohamed Salem Ould Sid'El Béchire

Récépissé n°00169 du 26 Août 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association de défense des droits de l'Enfant»

Par le présent document, MOHAMED OULD MOHAMED SALEM OULD MOHAMED RARE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Cheikhou Asmiou Sy

Secrétaire Générale: Ami Konté

Trésorier: Boubacare Demba Gadjigo

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHATS AU
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>PREMIER MINISTERE</p>		